

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N°2018/10

### OBJET DE L'ARRETE : **REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DU PUY (TARN),

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, NOTAMMENT LES ARTICLES L2212-2, L 2213-7 ET SUIVANTS ET LES ARTICLES R 2213-2 ET SUIVANTS ;

VU LE CODE CIVIL, NOTAMMENT LES ARTICLES 78 ET SUIVANTS ;

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU D'ASSURER LE BON ORDRE, LA SECURITE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE DANS LES CIMETIERES ;

### ARRÊTE

#### Article 1 attribution des emplacements :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SAINT JULIEN DU PUY (Tarn) :

- 1) cimetière des « Martyrs »
- 2) cimetière du « Village »
- 3) cimetière de « Sainte Cécile »
- 4) cimetière d'« Artoul »

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

Article 2 : le droit à inhumation, à concession d'emplacement, au jardin du souvenir sur la commune de Saint Julien du Puy sera réservé aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune,
- personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès,
- personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un cimetière de Saint Julien du Puy, quel que soit leur domicile et le lieu de décès,
- personnes nées sur la commune.

#### Terrains communs

Article 3 : Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés, appelés concessions.

Article 4 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement.

Article 5 dimensions : Un terrain de deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) environ sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 0,80 m de large sur 2 m de long ; leur profondeur sera de 1m50 ou plus au-dessous du niveau du sol environnant.

Article 6 espacements : Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30m ou moins.

Article 7 aménagements : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1m de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

### **Reprise du terrain**

Article 8 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 8 ans après l'inhumation.

Article 9 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaires, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans le délai de 3 mois.

Article 10 : A défaut par les familles de se conformer cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures ou pour toute autre affectation. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans la fosse commune.

Article 11 : Les monuments et signes funéraires qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

### **Concessions**

Une concession ne constitue pas un acte de vente mais simplement un droit à jouissance.

Article 12 modalités : Il est proposé aux familles de choisir le titre de la concession :

-familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits.

-individuelle : pour la personne expressément désignée.

-nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Le ou les concessionnaires reste(nt) le ou les régulateur(s) du droit d'inhumation du temps de leur vivant.

Article 13 prix : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil municipal et peut être modifié chaque année.

Article 14 dimensions : La surface pour chaque concession sera de :

- concession simple : 1m25 de large sur 2 m de long

- concession double : 2m50 de large sur 2 m de long

Article 15 modalités :

-Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur.

-Le titre de concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture. L'ouverture sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 16 renouvellement : les concessions trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 17 reprise : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 18 : Une concession temporaire peut à tout moment être convertie en concession de plus longue durée.

Article 19 absence de caveau : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si huit années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire de 1m50 au-dessous du niveau du sol environnant.

Article 20 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

## **Columbarium**

Article 21 dimensions : Le columbarium comporte 4 cases destinées à recevoir un à quatre cendriers. Les dimensions maxima du cendrier seront compatibles avec celles des cases.

Article 22 attribution : Ces cases sont attribuées selon les mêmes règles que pour les concessions

Article 23 prix : Le prix de chaque case est fixé par délibération du Conseil municipal et peut être modifié chaque année.

Le titre de la concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

-Il peut être gravé les nom, prénom, dates de naissance et décès. Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire. Les plaques sont interdites.

## **Jardin du souvenir**

-La dispersion des cendres ne peut se faire qu'après autorisation des services de la Mairie.

- les familles peuvent demander l'inscription de l'identité du défunt sur le livre en granit.

-Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge, après autorisation délivrée par le Maire. Seule la lettre de caractère « Capital Romaine », dorée sera acceptée. -Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objets n'est autorisé sur le jardin du souvenir. -Dans un souci de préserver la propreté des abords du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées autour.

-Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées seront consignés sur un registre spécial en Mairie.

## **Travaux**

Article 24 : Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à leur exécution s'ils présentaient un danger pour les tombes voisines.

Article 25 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 26 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures, ils devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 27 : Les travaux devront faire l'objet avant tout commencement d'une autorisation du Maire qui édictera les prescriptions à observer.

### Entretien

Article 28 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 29 : Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet effet.

Article 30 : Dans un souci de préserver la propreté, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées,

### Police

Article 31 : L'accès des cimetières est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service des cimetières.

Article 32 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans les cimetières et d'y commettre tout désordre.

Article 33 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Saint Julien du Puy, le 25 juillet 2018.

Pour extrait conforme, en Mairie le 25 juillet 2018.

Le Maire,



Serge FAGUET



ACTE RENDU EXECUTOIRE SUITE A LA TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE 25 JUILLET 2018

ET PUBLICATION LE 25 JUILLET 2018.